

Port du Stiff - Ouessant

PLAN DE RECEPTION DES DECHETS



Présenté en conseil portuaire le 5 mai 2023

Validé par arrêté régional le _ _ _ _ _

Table des matières

1.	GENERALITES	3
1.1	Objet du plan	3
1.2	Résumé de la législation applicable	4
1.2.1	Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019	4
1.2.2	Code de l'environnement (article L.541-2)	4
1.2.3	Code des transports	4
1.3	Définitions	5
1.4	Champ d'application	6
2.	PRÉSENTATION DU PORT	6
2.1	Généralités	6
2.2	Les activités du port :	6
2.3	Evaluation des besoins	7
2.4	Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port	8
2.5	Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires	8
3	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON	10
3.1	Déclaration et suivi des déchets	10
3.2	Filières de collecte et traitement des déchets	10
4	SYSTÈME DE TARIFICATION	11
5	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES	11
6	PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE	11
7	EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	12
8	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	12
9	INFORMATIONS DIVERSES	13
9.1	Habilitation des entreprises	13
9.2	Nature du service	13
9.3	Environnement	13
9.4	Police	13
	Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	15
	Annexe 2 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port	15
	Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	15
	Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance	16

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception des déchets est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception des déchets des navires du **port régional du Stiff à Ouessant**, conformément

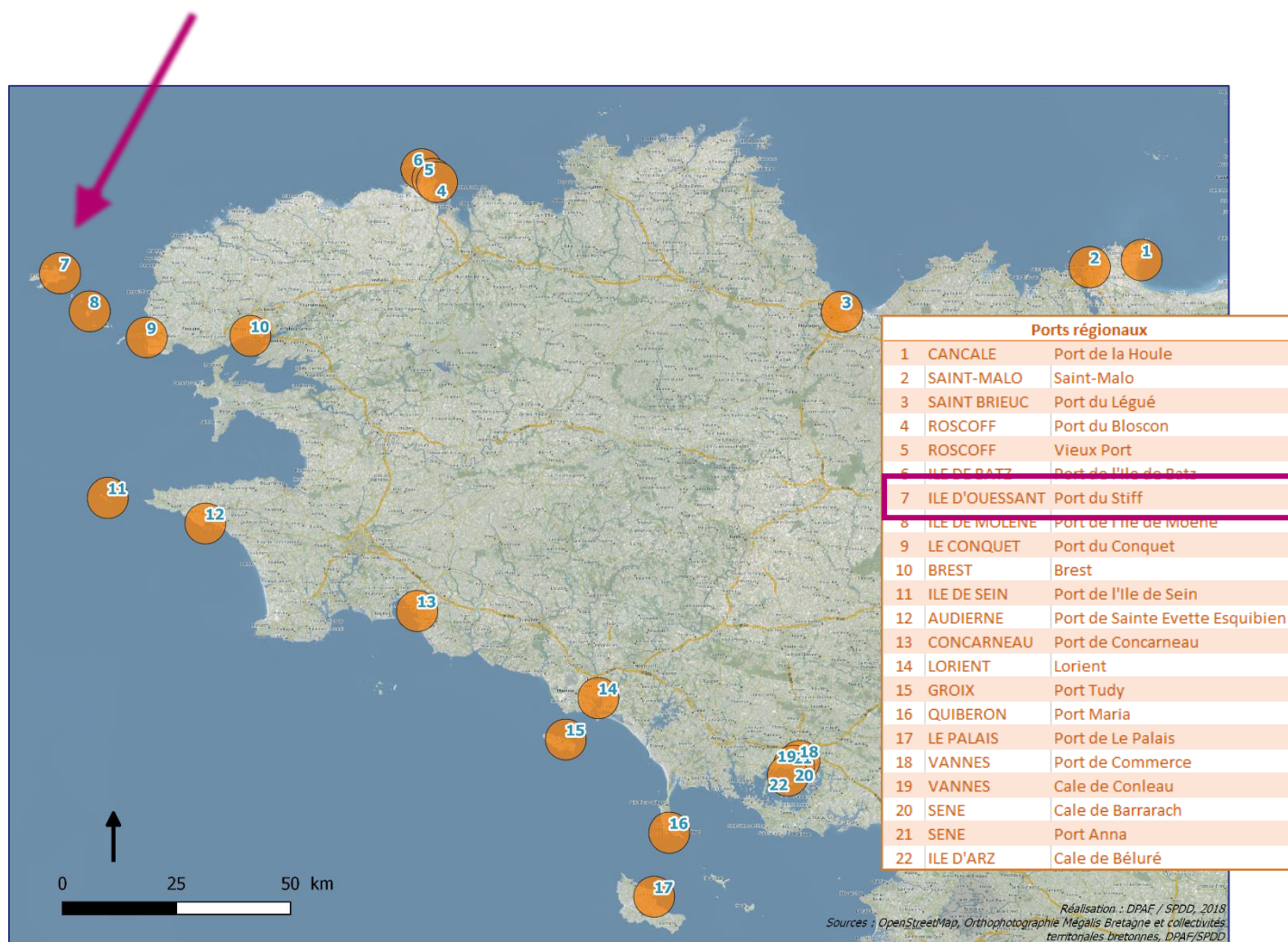
. à la **directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

. et à sa **transcription en droit français par le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

Il est établi par la Région Bretagne en tant qu'autorité portuaire

Port du Stiff

Ouessant



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation,
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

La Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif au contrôle de la procédure de dépôt de déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Un plan de réception des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment :

- Le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification ;
- Une évaluation des besoins en termes d'installations de réceptions portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;

- Une description du type et de la capacité des installations de réceptions portuaires ;
- Une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires ;
- Une description du système de recouvrement des coûts ;
- Une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réceptions portuaires ;
- Une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées ;
- Une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Le code offre la possibilité aux agents mentionnés à l'article R.5334-6-1 de réaliser des inspections sur les navires faisant escale dans le port concernant le respect du dépôt des déchets. Tout manquement peut donner lieu à une sanction administrative applicable par les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français faire l'objet d'une amende constatée par procès-verbal (cf 9.4 Police).

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale

ici la Région Bretagne ;

- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- « Déchets pêchés passivement », tels que définis dans le tableau 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports.
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional du Stiff à Ouessant, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à l'**exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port du Stiff sur l'île d'Ouessant est un port régional depuis le 1^{er} janvier 2017. Il est situé à l'Est de l'île et permet la desserte de l'île avec le continent (passagers et fret). L'île d'Ouessant dispose de deux autres ports : Lampaul, à l'ouest de l'île, géré par la commune, et Arland, au sud du Stiff. Ils ne sont pas inclus dans le présent plan.

Le port du Stiff comprend la digue Jarlan et le vieux môle, dédiés à l'accostage des bateaux assurant la liaison avec le continent (passagers et/ou fret). La cale dit de la SNSM accueille les débarques de pêche et de plaisance. Des mouillages de plaisance et quelques mouillages pour les navires de passage sont gérés par la commune (je ne peux confirmer cette info).

2.2 Les activités du port :

Commerce

- ✓ Transport de passagers :

Deux compagnies assurent les liaisons entre Ouessant et le continent, la Penn-Ar-Bed quotidiennement et la Finist'Mer en saison.

Le nombre de passagers transportés par la Penn-Ar-Bed en 2019 est de 280 000.

Ce secteur ne génère ni résidus de cargaison ni déchets d'exploitation dans le port.

Les bateaux sont remisés au port de Brest tous les soirs, et au Conquet en saison, et entretenus en chantiers navals.



✓ Transport de marchandises

La Penn-Ar-Bed assure également le transport de fret, au départ et à l'arrivée d'Ouessant (y compris les déchets ménagers, et les déchets collectés en déchetterie).

Cette activité ne génère ni résidus de cargaison ni déchets d'exploitation dans le port.

Pêche

Les navires de pêche professionnels sont au nombre de trois. La débarque se fait au Conquet ou à Brest. Ce secteur ne génère pas de résidus de cargaison car la débarque se fait sur le continent. Il peut générer des déchets d'exploitation (déchets banals et spéciaux, filets usagés, déchets organiques).

Plaisance

Le principal de l'activité plaisance est organisée sur d'autres sites de mouillages sur l'île, gérés par la commune. Quelques mouillages sont en place au Stiff.

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Les navires présents dans le port du Stiff ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
- déchets industriels spéciaux :
 - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
 - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
 - équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Digue Jarlan, gare maritime, vieux môle

- 1 bac OM 750L
- 1 conteneur verres
- 1 conteneur pour cartons et plastiques recyclables
- 2 conteneurs cartons / emballages
- 1 conteneur pour films plastique non recyclables
- 1 zone de stockage palettes non consignées et cageots
- 1 zone de stockage pour containers consignés



Cale SNSM

- 1 zone de stockage non organisée des déchets issus de l'activité pêche : filets, caisses à poissons, chaînes, etc.



Nota Bene :

1. **Carénage** : les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur une aire carénage respectueuse de l'environnement accessible aux plaisanciers (Brest, Pays d'Iroise).
2. **Eaux grises, eaux noires** : l'île n'est pas dotée d'une pompe eaux grises / eaux noires
3. **Engins pyrotechniques** : il n'existe pas de filière de récupération.
4. **Carburant** : il existe une zone de dépotage carburant (fioul ?) sur le port du Stiff

2.5 Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Port du Stiff, Ouessant

- 1 zone de stockage de l'activité pêche (filets, caisses, chaînes, aussières, etc.)
- Stockage matériaux

- 1 bac OM 750L
- 1 conteneur verres
- 1 conteneur pour cartons et plastiques recyclables

- Stockage matériaux volumineux (briques, big-bags, palettes, etc.)

Zone de stockage Palettes consignées :

- 1 bac 750L cartons
- 1 bac 660L cartons
- 1 bac 660L films et emballages plastiques

Zone de stockage pour containers consignés de la PAB

Cale SNSM

Vieux Môle

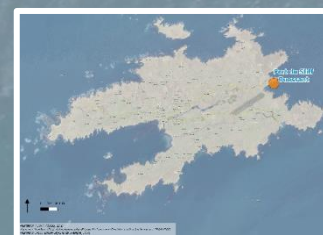
Digue Jarland

Infrastructures portuaires

- cale
- digue
- môle
- quai

Réalisation : Conseil régional de Bretagne, DPAF / SPDD, 2019
Source : Orthophotographie sur www.géobretagne.fr,
Conseil régional de Bretagne

0 10 20 m



3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port du Stiff.

Les pêcheurs déposent leurs engins de pêche usagés lors de la débarque sur le continent, en majorité au Conquet ou à Brest, mais des filets hors d'usage sont laissés à demeure près de la cale SNSM au Stiff. Ponctuellement, les pêcheurs peuvent utiliser la déchèterie de l'île.

Les plaisanciers utilisent la déchèterie de l'île ou les installations portuaires à disposition sur le continent.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont effectués par la commune.

Le ramassage des OM se fait une fois / semaine en hiver et deux fois / semaine en été. Les OM et le tri des emballages sont compressés en balles filmées hors d'eau/hors d'air et stockées à la déchetterie de l'île. La Penn-Ar-Bed assure l'évacuation sur le continent 3 fois par an. Les balles de déchets sont déposées à Brest, où elles sont prises en charge par une entreprise agissant pour le compte de la commune, et emmenées à l'usine du Spérnot.

La Penn-Ar-Bed évacue également les bennes de la déchetterie à la demande lorsque celles-ci sont pleines. Elles sont emmenées à Brest où des sociétés de recyclage agissant pour le compte de la commune les prennent en charge pour valorisation. Ces bennes peuvent contenir des déchets d'exploitation du port (DIB, DIS, etc.)



Stockage des balles OM sur l'île avant évacuation sur le continent (photo : mairie d'Ouessant)

4 SYSTÈME DE TARIFICATION

Les frais liés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et de pêche sont financés par la commune d'Ouessant.

Les plaisanciers stationnant dans le port du Stiff n'acquittent pas de redevance pour le mouillage.

Les navires effectuant les traversées Ouessant - Continent sont soumis aux dispositions de l'annexe IV de la convention MARPOL, mais bénéficient de la directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000 les en exemptant.

Rappel : les déchetteries portuaires ne sont pas accessibles aux entreprises intervenant pour le compte de particuliers ou professionnels. Ces dernières doivent traiter et évacuer leurs déchets par leurs propres moyens et selon leurs propres filières.

5 PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées à la mairie de l'île de Ouessant :

Mairie de l'île de Ouessant
Bourg de Lampaul 29 242 Ile de Ouessant
Tél.: 02 98 48 80 06
mairie.eusa@wanadoo.fr

Ceux-ci en font communication à l'antenne portuaire de Brest dont dépend le port :

Antenne portuaire de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex2
Tél.: 02 98 33 41 82
region.port29@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6 PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une fois / an par la Région Bretagne, en tant qu'autorité portuaire. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront systématiquement l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

Le plan de réception des déchets fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7 EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison peut être demandé aux adresses suivantes :

region.ports29@bretagne.bzh
mairie.eusa@wanadoo.fr

8 COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Ile d'Ouessant

Mairie de l'île d'Ouessant
Bourg de Lampaul
29242 Île-de-Ouessant
Tél : 02 98 48 80 06

Conseil régional de Bretagne

- **Direction des ports**

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- **Antenne portuaire régionale de Brest**

Antenne portuaire de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex2
02 98 33 41 82
region.ports29@bretagne.bzh

9 INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations.

« Les autorités portuaires ou, à défaut, les gestionnaires de port s'assurent que les opérations de dépôt ou de réception des déchets s'accompagnent de mesures de sécurité suffisantes pour prévenir les risques pour les personnes et pour l'environnement dans les ports.

Les autorités portuaires ou, à défaut les gestionnaires de ports et les exploitants d'installations de réception portuaires, veillent à ce que tous les membres de leur personnel bénéficient d'une formation adaptée à leurs missions liées aux déchets, une attention particulière étant accordée aux aspects liés à la santé et à la sécurité en cas de manipulation de matériaux dangereux » (Article 7, arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français)

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Les officiers de port, officiers de port adjoint ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants :

1° Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port suivant

2° S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant

3° Si le port d'escale suivant n'est pas connu

4° Si les résultats d'une inspection diligentée en application de l'article L. 5334-8-4 ne sont pas satisfaisants

Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôts des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution.

Inspection

Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection y compris aléatoire, dont l'objet est d'assurer que les dispositions du présent plan soient prises.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les modalités des inspections sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la mer.

Sanction

Tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L.5336-1-4.

Le manquement à l'obligation des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L.5336-11.

Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Ces infractions peuvent être constatées par procès-verbal par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les officiers de ports et officiers de ports adjoints ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

Type de déchets	Transporteur (via PAB)	Prestataire	Eco organisme
Ordures ménagères	Guyot Environnement Brest	Sotraval, 179 bvd de l'Europe, 29200 Brest	
Ferrailles			
Bois bennes			
DIB encombrants			
Véhicules hors d'usage			
Collecte sélective			Citeo
Verre			Verallia, tour Carpe Diem, 31 place des Corolles, 92400 Courbevoie
Bateaux hors d'usage	Guyot ou Les Recycleurs Bretons	Guyot ou Les Recycleurs Bretons	Aper
Mobilier	Les Recycleurs Bretons	Les Recycleurs Bretons	EcoMaison, 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris
Electroménager - DEEE - Lampes & néons	Veolia	Veolia	Ecosystem
DDS ménagers spéciaux	Chimirec	Chimirec	Eco DDS, 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne Billancourt
DDS ménagers spéciaux	SARP Ouest Brest		
Huiles de vidange			Cyclevia
Piles		Corepile	
Huiles alimentaires		Oleovia, Rue de George Van Cauwenberghe, ZI de Petite-Synthe, 59640 Dunkerque	
Cartouches encre		LVL, 4 rue Gutenberg, 44118 La Chevrolière	
Cartouches encre Ricoh		Ricoh Brest 355 rue Amiral Jurien De La Gravière, 29200 Brest	
Vêtements	Abi 29	Abi 29 Brest, 24 rue de l'eau blanche, 29200 Brest	

Annexe 2 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet

Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCI)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* :

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute / *gross tonnage* :

1.5 Port d'immatriculation / *port of registry* :

1.6 Pavillon / *Flag* :

1.7 Type de navire / *Kind of ship*:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai / *Dock* :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

2.3 Date d'arrivée / *arrival date* | ____ | ____ | ____ |

2.4 Date de l'événement / *date of event* | ____ | ____ | ____ |

2.5 Date de départ / *departure date* | ____ | ____ | ____ |

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/yes ☐ non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

☐ oui/yes ☐ non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non - Pourquoi

☐ No - Why

Acceptation action proposée

☐ Oui

☐ Yes

☐ Non Nouvelle proposition d'action :

☐ No New action :

Date | ____ | ____ | ____ | Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*

☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*

☐ autre : - ☐ *other :*